



Définition

La participation appelée également Réserve Spéciale de Participation (RSP) est un mécanisme collectif mis en place par l'entreprise au profit de l'ensemble des salariés. La participation est un régime obligatoire pour les entreprises de 50 salariés et plus qui dégagent un bénéfice fiscal suffisant.

Objectif

La participation permet de redistribuer une partie des bénéfices de l'entreprise aux salariés. Elle constitue un complément de rémunération appréciable dans un cadre social et fiscal avantageux et un outil de motivation et de fidélisation des salariés.



Mise en place du dispositif

Modalités

- Convention ou accord collectif d'entreprise.
- Accord conclu entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives.
- Ratification à la majorité des 2/3 du personnel⁽¹⁾.
- Accord conclu au sein du CSE (Comité social et économique)⁽²⁾.

L'accord doit être conclu un an maximum après la clôture de l'exercice concerné.

L'accord de participation doit prévoir obligatoirement l'affectation des sommes à un PEE et facultativement à un PERCO.

Dépôt

Dépôt à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) du lieu où l'accord est conclu en deux exemplaires (papier et électronique) et au greffe du conseil des prud'hommes en cas d'accord collectif.



Durée de l'accord

- Sans limitation de durée.
- Ou pour une période déterminée (durée minimale d'un an) renouvelable par tacite reconduction, si l'accord le prévoit.



Bénéficiaires

- Tous les salariés⁽³⁾ quelle que soit la taille de l'entreprise.
- Les mandataires sociaux (président, directeur général, gérant ou membre du directoire), le chef d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.⁽⁴⁾



Modalités de répartition

- Uniforme.
- Proportionnelle au salaire.
- Proportionnelle au temps de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.
- Combinant plusieurs de ces critères.



Modalités de versement

La participation doit être versée avant le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice. À défaut, l'entreprise doit payer des intérêts de retard aux salariés à partir du 1^{er} jour du 6^e mois.



Affectation au PEE/PERCO

- La participation peut, au choix du salarié :
 - être perçue en tout ou partie
 - être placée en tout ou partie au sein du plan d'épargne salariale (PEE et/ou PERCO).
- À défaut d'un choix exprimé par le salarié dans un délai de quinze jours suivant la réception du bulletin d'option, la participation est affectée à 50 % sur le PERCO si il existe dans l'entreprise (en gestion pilotée par défaut) et à 50 % sur le PEE.
- Il existe des cas légaux de déblocage anticipés.



Abondement

Possibilité d'abondement par l'entreprise si le salarié fait le choix de placer sa participation sur un plan d'épargne salariale.



Plafond de versement

La prime de participation par salarié par an est limitée à 75 % du PASS⁽⁵⁾.

Formule légale de calcul de la participation

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5\% C) \times (S/VA)$$

B = bénéfice net
C = capitaux propres

S = salaires
VA = valeur ajoutée

(1) S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise CSE, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité (article L. 3322-6 4° du Code du travail).

(2) Pour les entreprises comptant au moins 11 salariés, le CSE devra être mis en place à compter du 01/01/2018. Pour les entreprises déjà pourvues d'IRP, le CSE devra être mis en place au plus tard le 01/01/2020.

(3) Une condition d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 3 mois peut être requise.

(4) Dans les entreprises de moins de 50 salariés en cas de mise en place volontaire d'un accord ou dans les entreprises comptant entre 1 et 250 salariés en cas d'accord dérogatoire et pour la seule part de RSP excédant la formule légale. Si l'accord le prévoit.

(5) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS 2018 = 39 732 €).

L'entreprise a la possibilité de mettre en place un supplément de réserve spéciale de participation :

- un accord de participation doit avoir été mis en place et donné lieu à versement de prime
- le versement du supplément de réserve spéciale de participation doit intervenir au cours de l'année de sa mise en place
- la somme du supplément de réserve spéciale de participation et de participation ne doit pas dépasser les plafonds mentionnés en page précédente

Cadre fiscal et social

L'entreprise

Impôt sur les bénéfices	Prélèvements sociaux
<p>Déductible de l'assiette de calcul des bénéfices imposables au titre de l'IS ou de l'IR, selon le cas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exonérée de charges sociales patronales. ■ Assujettie au forfait social au taux de : <ul style="list-style-type: none"> - 20 %. - Réduit à 8 % pendant 6 ans pour les TPE/PME de moins de 50 salariés si premier accord de participation ou après une période de 5 ans sans accord. - Réduit à 16 % si le PERCO prévoit la gestion pilotée en tant que gestion par défaut et qu'elle comporte au moins 7 % de titres éligibles au PEA/PME

Le salarié

À l'entrée

Impôt sur le revenu	Charges sociales	Prélèvements sociaux (prélevés à la source)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Exonérée à condition d'être placée sur un plan d'épargne salariale dans les 15 jours qui suivent l'attribution de la prime et dans la limite d'un plafond égal à 75 % du PASS⁽¹⁾. ■ Imposable si perception immédiate. 	<p>Exonérée de charges sociales salariales.</p>	<p>Soumise à la CSG et à la CRDS à hauteur de 9,7 % sur 100 % des sommes versées (précomptées par l'entreprise).</p>

À la sortie

Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux (sur les plus-values)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie en capital (PEE/PERCO) : exonération. ■ Sortie en rente (PERCO) : régime des rentes viagères acquises à titre onéreux. 	<p>17,2 % déclinés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prélèvement social de 4,5 %. ■ CSG de 9,9 %. ■ CRDS de 0,5 %. ■ Contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %. ■ Prélèvement de solidarité de 2 %.

(1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS 2018 = 39 732 €).